



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par :
Mme Ghislaine CHAPUSOT
☎ 03 89 29 22 26
Fax: 03 89 29 22 01

E.MAIL: Ghislaine.CHAPUSOT
@haut-rhin.pref.gouv.fr

Dossier n° 672

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Colmar, le - 1 MARS 2001

TA

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours -
du Haut-Rhin - 7 avenue Joseph REY - 68027 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
(S.I.D.P.C.) - PRÉFECTURE 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement - Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin -
7 rue Edouard Richard - 68000 COLMAR 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement d'Alsace - (+ B.E. Taxe Unique) 1
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse 1
« Le Longeau » ROZERIEULLES - B.P. 19 - 57161 MOULINS-LES-METZ
- ⇒ Monsieur l'Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement 1
chargé du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
24 Grand'Rue - B.P. 55 - 68180 HORBOURG-WIHR
- ⇒ Madame le Directeur des Actions Interministérielles 1
Bureau de l'Action Économique et de l'Emploi - PRÉFECTURE

BORDEREAU D'ENVOI

Installations Classées - Société CROSSAIR - Aéroport de Bâle-Mulhouse

Ampliation de l'arrêté préfectoral N° - 0 1 0 4 8 7, en date du 23 FEV 2001 portant autorisation d'exploiter un parking couvert, une installation de compression, de dégraissage des métaux ainsi qu'un hall d'entretien d'aéronefs

Transmis pour : information, - exécution en ce qui le concerne.

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian AULEN



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

CG

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° **010487** en date du **23 FEV. 2001** portant
**autorisation d'exploiter à la Compagnie aérienne CROSSAIR
située dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
en référence au Titre 1er du Livre V du code de l'environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931637 du 20 octobre 1993 autorisant la compagnie aérienne CROSSAIR à exploiter un ensemble d'installations classées dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** la demande présentée le 27 janvier 2000 par la compagnie aérienne CROSSAIR dont le siège social est à Bâle en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse avec un parking couvert, une installation de compression, une installation de dégraissage des métaux ainsi qu'un hall d'entretien d'aéronefs ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 27 juin au 22 juillet 2000 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 01 février 2001 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent de nouvelles activités soumises à autorisation, visées par les rubriques 2920.a, 2930.a, 2935.1, 2565.2.a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en place de cuvettes de rétention et de dispositif de collecte des eaux pluviales souillées en vue d'un traitement, est de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT les activités projetées ne sont pas sources de rejets notables de polluants dans l'eau ou dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 11.08.1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées et notamment ses articles 14 et 23 ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE

I - GENERALITES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

- Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la compagnie aérienne CROSSAIR dont le siège social est à BALE (Suisse), est autorisée à exploiter dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse les installations ou activités suivantes :

Descriptif des installations ou des activités	Localisation	Rubrique de la nomenclature	Régime	Observations
Halls de maintenance d'aéronefs de 15 115 m ² composés : - d'un hall de 5515 m ² - hall A(1) - d'un atelier de 1810 m ² (1) - d'un hall de 7790 m ² - hall B		2930-a	A	(1) installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 20.10.1993.
Stockage de 41 t de propane liquéfié par l'intermédiaire de 2 citernes de 15 et 26 t.	proximité parc de stationnement couvert	1412-2-b	D	citerne de 15 t précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral

				du 20.10.1993
<p>Stockage de 52 m³ de liquides inflammables composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une citerne enterrée de 15 m³ de gasoil (1) - d'une citerne enterrée de 15 m³ de super (1) - d'une citerne aérienne de 10 m³ de kérosène (1) - d'un stockage de 5 m³ de solvant (1) - d'un stockage de 5 m³ de solvants - d'une cuve aérienne de 2 m³ de gasoil. <p>La capacité équivalente de l'ensemble du stockage étant de 24 m³</p>	<p>Proximité hangar de maintenance A.</p> <p>Proximité hangar de maintenance A.</p> <p>Proximité banc d'essais moteurs.</p> <p>Sous sol du hangar de maintenance A.</p> <p>Sous sol hangar de maintenance B.</p> <p>Locaux techniques 4^{ème} sous sol bureaux B.</p>	1432-2-b		(1) stockages précédemment autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1993
<p>Installation de distribution de liquides inflammables composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une pompe de gasoil de 3 m³/h - d'une pompe à essence de 3 m³/h. <p>Le débit équivalent de l'installation étant de 3,6 m³/h</p>	proximité des hangars de maintenance	1434-1-b	D	installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1993
Dépôt de bois, papier, carton en quantité comprise entre 1000 et 5000 m ³ . (archives)	sous-sol hangar de maintenance A	1530-2	D	installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1993
Travail mécanique des métaux par l'intermédiaire de machines fixes d'une puissance globale de 85 kW.	atelier hangar de maintenance A	2560-2	D	installations précédemment autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1993
Installations de dégraissage des métaux composées de 11 fontaines de 200 l.	<ul style="list-style-type: none"> - hangar de maintenance A (1) - engine shop (1) - hangar de maintenance B 	2565-2-a	A	(1) installations précédemment autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1993
<p>Installations de combustion de 4,45 MW composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de panneaux radiants fonctionnant au gaz naturel (1,7 MW) (1) - d'un groupe électrogène fonctionnant au gasoil (0,65 kW) - de panneaux radiants fonctionnant au propane (2,1 MW). 	<ul style="list-style-type: none"> - hangar de maintenance A - 4^{ème} sous sol bureaux B - sous-sol hangar de maintenance B 	2910-A-2	D	(1) installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1993

Installation de compression d'air d'une puissance de 104 kW (1).	- local technique hall de maintenance A	2920-2-a	A	(1) installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1993
Installation de chauffage comprimant des fluides frigorigènes non inflammables et non toxique d'une puissance de 935 kW.	- local technique bureaux niveau - 4			
Atelier d'essais de moteurs à réaction d'une poussée supérieure à 1,5 kN.		2931	A	installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1993
Parc de stationnement couvert d'une capacité de 1825 véhicules		2935-1	A	

A : Autorisation

D : Déclaration.

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 931637 du 20 octobre 1993 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ◆ le dossier de demande d'autorisation,
- ◆ les plans tenus à jour,
- ◆ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ◆ les résultats sur les dernières mesures sur les eaux et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

ARTICLE 3 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 – ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 – MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 – MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

A – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7.1. – MODALITES GENERALES DE CONTROLE

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.2. – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement....).

ARTICLE 8 – AIR

8.1. – Air –Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

8.2 – Air –Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues de béton ou de bitume et convenablement nettoyées ;
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

8.3. – Air – Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

<i>Installation</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Concentration</i>	<i>Flux horaire</i>
cabine de peinture	. poussières totales	5 mg/Nm ³	1 kg/h
	. composés organiques total	20 mg/Nm ³	2 kg/h
stand d'essais de moteurs	. oxyde d'azote	/	66 g/h/kN de poussée
	. monoxyde de carbone	/	118 g/h/kN de poussée
	. hydrocarbures	/	19,6 g/h/kN de poussée
	. imbrûlés	/	32,6 g/h/kN de poussée

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la valeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques précités sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur d'échantillons destinés à l'analyse.

8.4. - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés.

ARTICLE 9.1. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION

Pour ses besoins industriels, la société est autorisée à utiliser de l'eau :

- ◆ distribuée par l'aéroport de Bâle-Mulhouse à partir du réseau public d'eau potable de la commune de Saint-Louis à raison de 7 000 m³/an.
- ◆ pompée dans la nappe phréatique par l'intermédiaire de trois puits à raison de 490 000 m³/an, le débit instantané étant de 275 m³/h.

Les installations de la société dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles relatives au fonctionnement de la pompe à chaleur eau / eau destinée au chauffage des locaux.

ARTICLE 9.2. – EAU – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Capacités de rétention

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ◆ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement – transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Le parc de stationnement couvert sera équipé d'une rétention d'un volume minimal de 250 m³ permettant de recueillir des eaux polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 9.3. – EAU – POINTS DE REJET

La compagnie CROSSAIR rejette les eaux pluviales ainsi que les diverses catégories d'eau polluées dans un réseau séparatif exploité par l'aéroport de Bâle-Mulhouse, en vue d'un traitement, et recevant, par ailleurs les effluents des différentes sociétés présentes sur ce site.

Chaque point de raccordement à ce réseau doit être aménagé de façon à pouvoir permettre la réalisation, en tout temps, de prélèvements d'échantillon d'eaux rejetées.

Les points de rejet de la Sté Crossair sont dénommés : Crossair 1 - Crossair 2 - Crossair 3 - Crossair 4 et Crossair 5.

ARTICLE 9.4. – EAU – CONDITIONS DE REJET

Une convention d'acceptation des effluents devra être établie entre Monsieur le Directeur de la Société CROSSAIR et Monsieur le Directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Elle devra préciser les conditions d'acceptabilité de ces effluents.

La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 9.4.1. – EAU – CONDITION DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

La compagnie CROSSAIR est tenue de respecter, avant rejet dans le réseau précité et sous réserve des demandes du gestionnaire de cet ouvrage, les valeurs limites précisées dans le tableau ci-dessous.

Température : < 30 ° C

pH : compris entre 5,5 et 9,5.

Paramètres	Concentration par point de rejet CROSSAIR		Flux pour l'ensemble des points de rejets CROSSAIR
	Instantanée (mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Moyenne sur 24 h (Kg/h)
DCO	6000	4000	55
DBO ₅	2500	1100	15,5
MES	200	100	1,5
Azote global	80	40	0,5
Hydrocarbures totaux	20	10	0,45
Phénol	0,6	0,3	0,03
Cr total	0,2	0,1	0,001
Cu	1	0,5	0,004
Zn	4	2	0,03
Pb	0,2	0,1	0,001
Cd	0,2	0,1	0,001

ARTICLE 9.4.2. – EAU – CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation seront infiltrés dans la nappe phréatique.

Les autres eaux pluviales seront collectées et rejetées dans le réseau prévu à cet effet et exploitées par l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

ARTICLE 9.4.3. – EAU – CONDITIONS DE REJET DES EAUX SANITAIRES

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code la Santé Publique.

ARTICLE 9.4.4. – EAU – CONDITIONS DE REJET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement non recyclées sont réinjectées dans la nappe phréatique.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour que les eaux de refroidissement réinjectées dans la nappe phréatique ne puissent être souillées en cas de défaillance de circuit de refroidissement.

Dans cet objectif, le système de refroidissement de la pompe à chaleur comportera un circuit primaire associé à un circuit secondaire.

ARTICLE 9.5. – EAU – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, la Société CROSSAIR implantera trois piézomètres situés en aval de ses installations par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués trimestriellement sur les paramètres suivants :

- ◆ hydrocarbures totaux,
- ◆ BTX,
- ◆ composés organohalogénés volatils
- ◆ alcools
- ◆ cétones
- ◆ température.

ARTICLE 10 – DECHETS

10.1. – Déchets – Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités :

- ◆ à des hydrocarbures
- ◆ à des pièces d'usures (filtres pneumatiques, néons ...)
- ◆ à des déchets banals composés de bois, papiers, cartons, plastiques.

ARTICLE 10.2. - DECHETS – COLLECTE ET STOCKAGE DES DECHETS

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ◆ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons.... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- ◆ les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10.3. - DECHETS – ELIMINATION DES DECHETS

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 10.4. – DECHETS – CONTROLE DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

ARTICLE 11– EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 12– BRUIT ET VIBRATIONS

12.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des matériels, véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier doivent répondre à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.2.– Valeurs limites de bruit

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté de l'installation ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date du présent arrêté, et situés sur le plan figurant ci-après,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis, conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limites de l'établissement CROSSAIR, installations en fonctionnement, à l'emplacement repéré sur le plan ci-après selon le tableau suivant :

Emplacement	1
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	65
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	55

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 12.3. du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

12.3. – Mesures

Dans un délai de six mois compté à partir de la date de la mise en service de l'installation, l'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés sur le plan figurant ci-après.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans.

B – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

Les personnes étrangères à la compagnie, à l'exception de celles désignées par l'exploitant ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 14 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 15.1. – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

ARTICLE 15.2. – REGLES DE CONSTRUCTION

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 15.3. – REGLES D'AMENAGEMENT

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Dans cet objectif, l'exploitant doit :

1. Pour les bâtiments d'une hauteur inférieure à 8 mètres :

Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- ◆ largeur de la chaussée : 3 m
- ◆ hauteur disponible : 3,5 m
- ◆ pente inférieure à 15 %
- ◆ rayon de braquage intérieur : 11 m
- ◆ surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- ◆ force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-Newton dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m.

2. Pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 8 mètres :

Prévoir l'accès des grandes échelles des sapeurs pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 m une façade et répondant aux caractéristiques minimales suivants :

- ◆ largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- ◆ hauteur disponible : 3,5 m
- ◆ pente inférieure à 15 % dans les sections d'accès et 10 % dans les sections d'utilisation
- ◆ rayon de braquage intérieur : 11 m
- ◆ surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- ◆ force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-Newton dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m
- ◆ résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-Newton sur une surface de 20 dm².

En tout état de cause, le bord intérieur de la voie-échelle longeant la façade Nord du bâtiment administratif accolé au hall de maintenance B, devra être disposée de telle façon à permettre à une échelle pivotante de 30 mètres, d'atteindre facilement le dernier niveau de cet édifice.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an par un organisme habilité. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

ARTICLE 15.4. - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées.

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;

Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

ARTICLE 15.5. – PREVENTION DES EFFETS DE LA Foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Les éventuels dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C. 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, constructions, ensemble d'équipements et construction ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté doit faire l'objet, au minimum tous les **cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les descentes de paratonnerre à tige protégeant les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15.6. – EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

ARTICLE 15.7. – REGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

Les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'appel et l'accueil des secours extérieurs, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 16 - SÉCURITÉ

ARTICLE 16.1. – DETECTION INCENDIE

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive.

Il s'agit en particulier :

- ◆ du local de charge batterie (détecteur d'hydrogène)
- ◆ des locaux de stockage de liquides inflammables (détection incendie)
- ◆ des halls de maintenance (détection incendie + fumées)
- ◆ du parking des stationnement couvert (détection incendie généralisée + fumées dans les compartiments annexes aux bureaux).

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

ARTICLE 16.2. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en particulier :

- ◆ d'un réseau d'extinction automatique destiné au parking couvert;
- ◆ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- ◆ de réserves de sable meuble et sec et de pelles ;
- ◆ d'une défense extérieure aux installations, assurée par la mise en place des moyens minimum suivants :

Concernant les bâtiments administratifs accolés aux halls de maintenance A et B

4 poteaux d'incendie normalisés (PIN) de diamètre 100 mm, assurant chacun un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures consécutives, implantés en façade Nord, distants entre eux de 150 mètres au plus et placés chacun à moins de 100 m d'un accès au bâtiment, alimentés de façon à ce que 3 d'entre eux puissent fonctionner simultanément.

Concernant le parc de stationnement couvert

2 poteaux d'incendie normalisés (PIN) de diamètre 100 mm, assurant chacun un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures consécutives, implantés en façade Sud sur la route d'accès, distants entre eux de 150 mètres au plus et placés chacun à moins de 100 m d'un accès au bâtiment, alimentés de façon à pouvoir fonctionner simultanément ;

1 poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm en façade Est.

Concernant le hangar de maintenance B

Réseau de poteaux d'incendie normalisés (PIN), assurant chacun un débit minimal soit de 60 m³/h, soit de 120 m³/h, implantés en bordure du tarmac face à la façade, distants entre eux de 150 mètres au plus, alimentés de façon à pouvoir fournir un débit simultané de 810 m³/h pendant 2 heures.

Concernant le hangar de maintenance A

Réseau de poteaux d'incendie normalisés (PIN), assurant chacun un débit minimal soit de 60 m³/h, soit de 120 m³/h, implantés en bordure du tarmac face à la façade, distants entre eux de 150 mètres au plus, alimentés de façon à pouvoir fournir un débit simultané de 540 m³/h pendant 2 heures consécutives.

Nota :

Les débits ci-dessus des deux hangars de maintenance ne sont pas cumulables.

Concernant le bâtiment Engine-Shop

Deux poteaux d'incendie normalisés (PIN) de diamètre 100 mm, assurant chacun un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures consécutives, implantés sur deux façades opposées et placés chacun à moins de 100 m d'un accès du bâtiment, alimentés de façon à pouvoir fonctionner simultanément.

Les débits simultanés définis ci-dessus pour la défense extérieure des différents bâtiments, devront s'ajouter aux débits nécessaires au fonctionnement des installations d'extinction fixes prévues par les dispositions particulières figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Les solutions retenues pour répondre à ces besoins en eau et les plans d'implantation des PIN devront être présentés pour avis au SDIS, préalablement à toute réalisation.

L'ensemble des équipements liés à la défense contre l'incendie :

- ◆ installation de sprinklage du parc de stationnement couvert,
- ◆ colonnes sèches,
- ◆ RIA,
- ◆ installation de détection automatique d'incendie,
- ◆ poteaux d'incendie,

devra être conforme aux normes françaises ou européennes équivalentes les concernant.

Les raccords d'alimentation ou de refoulement des colonnes sèches doivent être conformes aux normes françaises.

Ils doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

ARTICLE 16.3. – DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE ET DE MISE EN SECURITE

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes «coup de poing», facilement accessibles sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, hydrocarbures...) sont bien repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 17 – PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ◆ l'organisation,
- ◆ les effectifs affectés,
- ◆ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ◆ les moyens de liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS ET HALLS DE MAINTENANCE

18.1. Les éléments de structure non mitoyens des ateliers précédemment autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1993 précité seront stables au feu de degré 2 heures.

La partie mitoyenne du hall de maintenance B et du parking couvert avec l'atelier ENGINE SHOP, sera constitué par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs et baies vitrées des bureaux de la Sté CROSSAIR mitoyens avec le hall de maintenance B, seront coupe-feu de degré 2 heures, et ce du rez de chaussée au 4^{ème} étage.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction de l'ouvrage prévu à l'article 9.3. du présent arrêté.

La toiture du hall de maintenance B, le long de la façade des bureaux précités, à hauteur du 5^{ème} étage, sera constituée en éléments pare-flammes de degré 1 heure sur une distance horizontale de 4 mètres au moins mesurés à partir de ladite façade.

18.2. Les ateliers seront convenablement ventilés de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

18.3. Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des aéronefs propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un aéronef à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

18.4. Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

18.5. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans les locaux, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

18.6. L'ensemble des hangars de maintenance sera doté de détecteurs de fumées.

18.7. La quantité totale de kérosène présente dans les avions stationnés dans les hangars de maintenance est limitée à 35000 litres par hall.

18.8. Le hall de maintenance A est couvert par l'implantation de 4 lances « Monitor » de 1000 l/mn alimentées par une bache de 300 m³ réalimentée par le réseau eau potable de l'aéroport. Ces dispositifs fixes d'extinction sont doublés par la mise en place de 4 lances à mousse de 12 m³/h. Chaque lance à mousse est dotée d'un container de 150 litres d'émulseur.

Le hall de maintenance B est couvert par 3 lances à mousse de 45 m³/h. Chaque lance à mousse est dotée d'un container de 150 litres d'émulseur. Ces dispositifs sont alimentés par la bache de 200 m³ commune avec celle visée à l'article 29.17 du présent arrêté.

ARTICLE 19 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

19.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

19.2. Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc..., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

19.3. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

19.4. S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

19.5. Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE PEINTURE

20.1. La quantité de vernis utilisée journalièrement ne dépassera pas 10 kg.

20.2. Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- ◆ Murs et parois : stables au feu de degré une heure ;
- ◆ Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- ◆ Couverture : incombustible ;
- ◆ Plancher haut : stable au feu de degré une heure ;
- ◆ Sol : incombustible.

20.3. L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

20.4. L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

La Société CROSSAIR effectuera la peinture des pièces dans une cabine de peinture d'un volume de 92 m³.

20.5. Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

des produits inflammables ou combustibles ;
au moins un point à une température supérieure à 150 ° C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

20.6. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

La ventilation de la cabine sera assurée par deux ventilateurs de soufflage et deux ventilateurs d'extraction assurant un débit de 2 X 6000 m³/h.

Pour limiter le débit massique d'extrait sec émis hors de la cabine, il sera installé sur la cabine des filtres secs à l'extraction d'une surface totale de 3,2 m².

20.7. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

20.8. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

20.9. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

20.10. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

20.11. Un coupe-circuit multipolaire, place au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

20.12. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

20.13. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou 'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

20.14. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

20.15. Si l'industriel se livre à la peinture d'avions, celle-ci ne devra pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

20.16. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 10 kg.

20.17. Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

20.18. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

20.19. L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

20.20. Le séchage pourra s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation et sous les conditions suivantes :

Les postes de pulvérisation seront à 10 m au moins des fours, étuves, tunnels de séchage.

Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

20.21. Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

20.22. Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

21.1. L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

21.2. En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute inconfort pour le voisinage.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER D'ESSAIS DE MOTEUR

22.1. Le TEST SHOP comprendra 2 cellules d'essais pour moteurs d'avions. L'une des 2 cellules pourra être aménagée pour les essais de réacteurs. Il y aura aussi 2 cabines de commande et de contrôle des essais et un local de stockage de carburant pour l'alimentation des moteurs.

22.2. L'atelier ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par de tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ◆ parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- ◆ couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- ◆ portes pare-flammes de degré une demi-heure.

22.3. Les bancs d'essais seront munis d'un dispositif silencieux efficace.

22.4. Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit ; en particulier, les essais seront effectués, si cela est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés.

Ainsi, des matériaux d'isolation phonique seront installés et l'essai de moteurs ne pourra commencer avant que l'ensemble des portes de la cellule ne soit fermé. De plus, l'air sera aspiré à travers des amortisseurs phoniques. Ces aménagements permettront une atténuation de – 15 dB(A) au minimum.

22.5. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre vingt heures et sept heures.

Le fonctionnement du TEST SHOP sera limité aux périodes de la journée comprises entre 6 h et 22 h.

22.6. Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale des moteurs.

22.7. Près du TEST SHOP, il sera aménagé une zone de stockage de carburant qui abritera une citerne de kérosène d'une capacité de 10m³ avec volume de rétention. L'alimentation du moteur en cours d'essai se fera directement par un réseau de distribution équipé d'une vanne de sécurité. Le tuyau d'alimentation en kérosène se fermera automatiquement grâce à une valve dès la fin de l'essai.

22.8. On disposera d'extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures (à l'exclusion d'extincteurs au bromure de méthyle) de capacité minimum de 8 litres, toujours entretenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

23.1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

23.2. L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

23.3. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

23.4. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

23.5. L'atelier ne devra avoir aucune affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empattage des plaques.

23.6. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

23.7. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

23.8. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

23.9. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

23.10. Le local de charge d'accumulateurs sera ventilé en partie haute. Il sera équipé de détecteurs d'hydrogènes et de fumées qui commandent, en cas de dépassement des seuils ou en cas d'incendie, l'arrêt de l'alimentation électrique. De plus, le mode de ventilation sera conçu pour qu'en cas de détection, le local soit ventilé au maximum pour disperser au mieux les gaz et éviter le risque d'explosion.

ARTICLE 24 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX RADIANTS

24.1. - Canalisations

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

24.2.- Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

24.3. - Équipement des appareils de combustion

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

24.4. - Livret de suivi

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de l'installation.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE PROPANE

25.1. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Une distance minimale de 1 m doit séparer les 2 citernes de gaz. En outre, une distance minimale de 15 m doit être respectée, entre les orifices de soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et les bâtiments environnant.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

25.2. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

25.3. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- ◆ d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- ◆ d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- ◆ d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- ◆ d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillies de toiture.

25.4. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

25.5. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé ;

25.6. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

25.7. Chacun des réservoirs réunis par des tuyauteries devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

25.8. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 25.7. ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

25.9. Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être d'un degré de protection au moins égal à IP 231.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront régulièrement contrôlées par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.10. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

25.11. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

25.12. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ◆ contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- ◆ mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

25.13. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- ◆ 2 extincteurs à poudre homologués ;
- ◆ 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

25.14. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 26 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

26.1. – Cuvette de rétention

La cuvette de rétention associée aux citernes de liquides inflammables présentera une stabilité au feu de degré 4 heures et résistera à la poussée des produits éventuellement répandus.

26.2. – Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques, à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88512 ou équivalent et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes.

Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- ◆ le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'alinéa suivant,
- ◆ le poids propre du toit,
- ◆ les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- ◆ les mouvements éventuels du sol ;

Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés au 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés à l'alinéa précédent devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

Premier essai

- ◆ remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètres, la hauteur maximale d'utilisation,
- ◆ obturation des orifices,
- ◆ application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

Deuxième essai :

- ◆ mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- ◆ vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- ◆ obturation des orifices,
- ◆ application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

26.3. – Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant de réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ;

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage

26.4. - Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

26.5. - Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle ;

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des hydrocarbures est interdit ;

26.6. - Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ;

26.7. Entretien du dépôt

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 27- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

27.1. - Appareils de distribution

- ◆ L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.
- ◆ La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.
- ◆ Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
- ◆ Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
- ◆ Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255 ou équivalent. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.
- ◆ Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

27.2. - Prévention de la pollution des eaux

- ◆ L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

- ◆ L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
- ◆ Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).
- ◆ Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

27.3. - Réservoirs et canalisations

- ◆ Le réservoir enterré et ses équipements sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.
- ◆ Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.
- ◆ Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

27.4. - Distances d'éloignement

- ◆ Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :
- ◆ 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- ◆ 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.
- ◆ Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis. d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

27.5. - Consignes

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

27.6. - Matériel électrique et installation

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 28 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR ET DE FLUIDES FRIGORIGENES

Les locaux où sont implantés les installations de compression ou de réfrigération doivent être construits, équipés et exploités de façon à répondre aux normes de bruits définies à l'article 12 du présent arrêté.

A cette fin, ils doivent être convenablement clos et insonorisés pour éviter la propagation des bruits. Les portes des locaux doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation des installations. Les dispositifs de ventilation des locaux doivent être insonorisés et dotés de silencieux d'aspiration et de refoulement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

L'arrêt des installations devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des locaux.

28.1. – Prescriptions particulières applicables aux installations de compression de fluides frigorigènes

Le sol du local doit être imperméable et permettra de contenir les éventuels écoulements de liquides.

Un dispositif sera prévu sur le circuit d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau et sa température. Ces paramètres seront intégrés dans la commande des installations et permettront leur arrêt ou leur mise en sécurité lors d'une dérive hors des plages de fonctionnement.

Les opérations de maintenance sur les fluides frigorigènes seront confiées à une entreprise certifiée par un organisme désigné par arrêté tel que défini à l'article 6 du décret du 7 décembre 1992. Les fluides usagés seront éliminés conformément aux normes en vigueur.

28.2. – Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air

Les compresseurs doivent être capotés et insonorisés.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 9.4.1. du présent arrêté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

ARTICLE 29 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU PARC DE STATIONNEMENT COUVERT DE VEHICULES

29.1. – Généralités

Le parc de stationnement sera exclusivement affecté au remisage de véhicules de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 t alimentés :

- ◆ à l'essence
- ◆ au gasoil
- ◆ à l'électricité

Les véhicules alimentés en GPL seront stationnés sur le parking non couvert existant.

29.2. – Niveau de référence

Le niveau de référence du parc de stationnement couvert correspond au tarmac de l'aéroport.

29.3. – Eléments généraux de construction

Tous les éléments constitutifs devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel de véhicules.

A l'exception des locaux techniques définis à l'article 22, les éléments de construction du parc, ainsi que leurs revêtements, doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

29.4. – Murs et parois extérieurs : isolement du voisinage

Les murs ou parois mitoyens seront coupe-feu de degré deux heures.

Les communications éventuelles devront être réalisées par des sas ventilés de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

29.5. – Façades

Les garde-corps ou allèges devront avoir une hauteur de 1 m, hauteur qui pourra être réduite à 0,80 m si leur largeur au niveau supérieur a plus de 0,50 m.

Dans le cas où le parc comporte plus d'un niveau en superstructure, les façades doivent satisfaire à la règle suivante :

◆ $C + D \geq 1 \text{ m}$

dans laquelle C, exprimé en mètres, est la caractéristique de classes de panneaux définis par l'essai des façades vitrées ; D représente la distance horizontale entre le plan des vitres (ou le nu intérieur de la baie libre) et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

29.6. – Éléments porteurs ou autoporteurs

Indépendamment des mesures d'isolement définies à l'article 29.4., pour certains d'entre eux, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure et demie ; les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré une heure et demie.

29.7. – Cloisonnement

La superficie de chaque niveau sera recoupée en compartiments inférieurs à 6000 m².

Le cloisonnement sera réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les ouvertures éventuelles seront munies de dispositifs d'obturation pare-flamme de degré une demi-heure. Ces dispositifs seront à fermeture automatique et manuelle. Le système de fermeture automatique sera placé de part et d'autre du dispositif d'obturation.

29.8. – Communications intérieures et issues

Escaliers

A tous les niveaux, les escaliers devront être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 m à parcourir pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 m s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Dans cet objectif et compte tenu des spécifications du parking, chaque niveau comportera au moins :

- ◆ 4^{ème} sous-sol : 25 dégagements
- ◆ 3^{ème} sous-sol : 18 dégagements
- ◆ 2^{ème} sous-sol : 13 dégagements
- ◆ 1^{er} sous-sol : 10 dégagements
- ◆ soubassement : 23 dégagements.

Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence ne devront pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs. Ils seront obligatoirement à volée droite si le parc comporte plus de quatre niveaux par rapport au niveau de référence.

Ils devront avoir une largeur minimale de 0,80 m. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera cloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu et encloués par des éléments coupe-feu de degré une heure. Ils devront être protégés par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Ascenseurs, monte-charge

Ils devront être construits et installés conformément aux spécifications de la norme NF P 88201 ou équivalent.

Les ascenseurs devront être isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

Issues pour piétons

Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

29.9 – Conduits et gaines

Conduits et gaines devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

En particulier :

- ◆ les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc (chaufferie ou groupe électrogène) devront être placés dans une gaine réalisée en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré deux heures, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérulents ;
- ◆ les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, devront être coupe-feu de degré une heure ainsi que leurs trappes et portes de visite;
- ◆ les bouches d'extraction seront équipées de clapets coupe-feu une heure. En cas d'incendie dans un compartiment donné, seuls les clapets incriminés seront maintenus ouverts. Les autres clapets devront être automatiquement fermés ;
- ◆ tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins devront être coupe-feu de degré deux heures au moins.
- ◆ Les conduits de ventilation du parc seront indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. ils pourront être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc :

- ◆ les conduits de vapeurs à une pression supérieure à 0,5 bars ou d'eau surchauffée à plus de 110° C ;
- ◆ les conduits de gaz combustibles ou toxiques.
- ◆ Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conduites d'eau.

29.10 – Sols

Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus à l'article 9.2.d. du présent arrêté.

Pour éviter l'écoulement de liquides d'un niveau vers un autre le sol sera surélevé de 3 cm à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures.

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Par exception aux dispositions de l'article 29.3., les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

29.11– Circulation des véhicules

Les rampes et allées de circulation des véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 m.

Sur une distance de 4 m en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5 pour cent.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le code de la route.

29.12– Circulation des personnes

Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc...) ne devra se trouver à moins de 2 m du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 m.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention « Sans issue ».

29.13- Installations électriques

Au sens de la norme NFC 15100, les installations électriques devront être conçues, réalisées de façon à tenir compte des risques potentiels résultant du classement des parcs en locaux très conducteurs (locaux temporairement humides) et locaux à danger d'incendie. De plus, les équipements situés à moins de 1.5 mètre du sol devront être de 9^e degré de résistance mécanique au sens de la norme NFC 20010.

29.14 – Eclairage

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé ; il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 m du sol, le long des allées de circulation, près des issues, et dans les escaliers.

29.15 – Alimentation de sécurité

Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, devra être installée pour permettre l'alimentation automatique, sous moins de trente secondes, des installations assurant simultanément :

- ◆ les circuits de contrôle, d'alerte et d'alarme et tous les dispositifs de sécurité électriques ;
- ◆ une ventilation assurant au moins 50 pour cent des débits installés ;
- ◆ le retour des ascenseurs, monte-charge au niveau le plus proche.

Toutefois, lorsque la gaine des ascenseurs forme cheminée d'appel d'air, le retour se fera au niveau le plus proche.

Les câbles de l'alimentation de sécurité devront être du type non-propagateur de la flamme.

Si la source de sécurité est un groupe électrogène, celui-ci ne sera pas alimenté par une nourrice en charge ; une réserve de carburant sera installée en contrebas du groupe électrogène. Elle sera installée sur une cuvette de rétention capable de contenir la totalité de la capacité du réservoir et des canalisations.

29.16 – Ventilation

Objectifs

La ventilation devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Dans chaque compartiment du parc (tel qu'il est défini à l'article 29.7.), les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suite :

la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm ;

la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne devra pas dépasser 100 ppm ;

la teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il devra prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Moyens de lutte

Ils comprendront :

- ◆ des extincteurs portatifs répartis à raison d'un appareil pour quinze véhicules. Ces extincteurs seront soit alternativement des types 13 A ou 21 B, soit polyvalents du type 13 A – 21 B ;
- ◆ une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau, placée à proximité de la rampe ;
- ◆ des colonnes sèches de 65 mm disposées dans les cages d'escaliers ou dans les sas et comportant à chaque niveau une prise de 65 mm et de deux prises de 40 mm.

Les attentes extérieures de ces colonnes seront placées côté tarmac à moins de 60 m d'un poteau incendie.

Les colonnes sèches, seront installées conformément aux normes françaises .

- ◆ un réseau d'extinction à eau pulvérisée sur toutes les zones affectées au stationnement ; le débit des diffuseurs, alimentés par une bache de 200 m³ réalimentée par le réseau d'adduction d'eau de l'aéroport devra être de 5 l/m²/minute au minimum.

Toutes mesures seront prises pour que le fonctionnement des réseaux à eau ne soit pas perturbé par le gel.

29.18 – Pollution de l'air

L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc...) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 m le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

29.19 – Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité, élaborées par l'exploitant et approuvées par le représentant de l'administration chargée du contrôle de l'établissement, seront portées sur le registre prévu à l'article 29.21. et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- ◆ les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants, en cas d'incendie ;
- ◆
- ◆ les interdictions à respecter.

29.20 – Entretien – Vérifications

Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone devront être vérifiés et étalonnés périodiquement.

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectés et au moins une fois par an par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

29.21 – Registre d'exploitation

Un registre d'exploitation, tenu à jour, devra être maintenu à la disposition des représentants de l'administration chargés du contrôle de l'établissement.

Sur ce registre seront notamment inscrits :

- ◆ le nom du responsable du parc ;
- ◆ les consignes de sécurité ;
- ◆ les essais de fonctionnement et les vérifications prévus à l'article 29.20 ;
- ◆ les incidents concernant la ventilation, l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

C. DISPOSITIONS A CARACTERES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 30 – AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 de ce même code.

ARTICLE 31 – DROIT DE RESERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrai nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 32 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).